

**AVENANT DU 31 OCTOBRE 2001  
AUX ACCORDS D'ENTREPRISE S.E.A.T.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Société d'Exploitation d'Activités Touristiques désignée ci-après par S.E.A.T., dont le siège social est à EVIAN LES BAINS, Château de Blonay, Quai Baron de Blonay - 74500 – EVIAN LES BAINS

représentée par : **Monsieur Roger MERCIER**

et

Les Syndicats affiliés aux Fédérations représentées par les délégués syndicaux dûment mandatés :

**Pour F.O. Hors-Jeux  
Marc FAVRE**

**Pour F.O. Jeux de Table  
Roger POLI**

**Pour CFE - CGC  
Jean-Philippe BENEDETTI**

**Pour CFTC Jeux de Table  
Jean-Paul BENEDETTI**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Direction et les Organisations Syndicales ont abordé, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire en date du 22 janvier 2001 prévue à l'article L 132-27, la question des conséquences de la mise en place de la C.M.U. sur la protection complémentaire maladie des salariés de la S.E.A.T.

A l'issue d'une réunion paritaire en date du 13 juin 2001 et deux réunions du Comité d'Entreprise les 11 septembre et 2 octobre 2001, les points suivants ont été arrêtés :

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la protection complémentaire maladie mise en œuvre au sein de la SEAT, prendra en charge le remboursement du ticket modérateur lié aux consultations médicales.
2. Les cotisations seront revalorisées de 10 % pour la population « non cadres », afin de couvrir le surcoût estimé  
La revalorisation des cotisations ne modifie pas la répartition actuelle du financement entre le salarié, la SEAT et le Comité d'Entreprise.  
Pour les cadres, le surcoût sera absorbé en modifiant les prestations versées dans le cadre de la prévoyance.
3. La Direction et le Comité d'Entreprise ne participeront plus au financement de la protection complémentaire Maladie des personnes qui partiront en retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
4. Les retraités qui bénéficiaient de la protection complémentaire maladie avec participation de la SEAT et du Comité d'Entreprise, à la date du 31 décembre 2001 continueront à être couvertes par ce même régime.  
Les revalorisations futures de cotisations dues à la prise en charge du ticket modérateur ou nécessitées par l'équilibre du régime seront désormais à la seule charge des assurés.  
Les futurs retraités pourront souscrire au régime mis en place par la SEAT, à leur départ en retraite, sans délai de carence ni condition d'examen sous réserve d'y souscrire immédiatement après leur mise en retraite.

5. Un barème unique d'indemnités de départ à la retraite, commun aux Jeux de Table et au Hors-Jeux, est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, selon les modalités suivantes :

<b>Ancienneté</b>	<b>au 1er janvier 2002</b>
Inférieure ou égale à 5 ans	<b>1,5 mois de salaire</b>
5 à 10 ans	<b>2 mois de salaire</b>
10 à 15 ans	<b>2,5 mois de salaire</b>
15 à 20 ans	<b>3 mois de salaire</b>
20 à 25 ans	<b>4 mois de salaire</b>
25 à 30 ans	<b>5 mois de salaire</b>
30 à 35 ans	<b>6 mois de salaire</b>

Ce barème remplace le barème prévu à l'article 9 de l'accord Hors-Jeux du 22 août 1995 et de l'article 17 de l'accord Jeux de Table du 1<sup>er</sup> novembre 1997.

Concernant les personnes ayant le statut de saisonniers, elles pourront percevoir une indemnité de départ à la retraite sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Avoir réalisé trois saisons consécutives minimum au sein de la SEAT,
- La durée cumulée de ces contrats doit être supérieure à 20 mois de travail,
- La mise à la retraite doit avoir lieu au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin du dernier contrat de travail.

Les indemnités versées seront calculées au prorata du temps travaillé.

La personne devra informer la SEAT de sa mise à la retraite par lettre recommandée accusé de réception et demander à bénéficier de l'indemnité de départ en retraite.

Jph.

FF RP  
DTS

6. Par ailleurs, les personnes signant un Pacte Civil de Solidarité (PACS) bénéficieront des dispositions identiques à celles prévues en cas de mariage du salarié :

- 4 jours de congé, porté à 5 jours après 12 mois continus de présence,
- 1 jour de congé, en cas de signature du PACS par un enfant de salarié porté à 2 jours après 12 mois continus de présence.

En cas de mariage des mêmes personnes consécutivement à un PACS, la durée du congé de mariage sera divisée par deux. Cette disposition est limitée à un PACS sur une même période de 6 ans.

Ces dispositions complètent l'article 18 de l'accord Hors-Jeux du 22 août 1995 et l'article 14 de l'accord Jeux de Table du 1<sup>er</sup> novembre 1997.

#### 7. Dépôt et publicité

En application des dispositions L132.10 et R132.1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, aux soins de la SEAT, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Haute-Savoie et en un exemplaire au secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Thonon.

Fait à Evian les Bains, le 31 octobre 2001

Pour la SEAT  
Roger MERCIER

Pour F.O. Jeux de Table  
Roger POLI

Pour CFTC Jeux de Table  
Jean-Paul BENEDETTI

Pour la FO Hors-Jeux  
Marc FAVRE

Pour CFE - CGC  
Jean-Philippe BENEDETTI